

DÉCISION DU MAIRE N°2024-40

OBJET: Renonciation de préemption sur les parcelles Section B n°862, et B n°1037 sise lieu-dit Les Albergements (Vente UBAUD/SCI MARIFLO)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

Article 1: Le Maire a signé en date du 07 mai 2024 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente des parcelles cadastrées Section B n°862, et B n°1037 sise lieu-dit Les Albergements appartenant à Madame UBAUD Marlène pour un montant de 1 €.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u> à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, Le 17 mai 2024

Le Maire

Roger GRIMAUD